

RÈGLEMENT (CEE) N° 656/80 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 113/80 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 134/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 604/80 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 134/80 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 13. 3. 1980, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	56,58	24,66
	2. à grains longs	72,78	32,76
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	70,72	31,73
	2. à grains longs	90,98	41,86
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
1. à grains ronds	184,11	80,09	
2. à grains longs	246,23	111,19	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	196,08	85,65	
2. à grains longs	263,96	119,59	
III. en brisures	29,56	11,76	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.